

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Vollering (No 10)

#### Jugement 1568

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 27 février 1996, la réponse de l'OEB du 20 mai, la réplique du requérant du 21 juin et la lettre de l'Organisation du 10 juillet 1996 informant le greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicité par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de brevets, à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye. Dans une note du 3 avril 1992, le supérieur du requérant a fixé à ce dernier pour 1992 un objectif ou une norme de production de 110 dossiers. Dans une note datée du 17 décembre 1992, le requérant a fait savoir à son supérieur qu'il ne pouvait accepter cet objectif et lui a demandé que la question soit soumise à une procédure de conciliation. Dans une note du 26 août 1993, le conciliateur l'a informé que le chiffre de 110 représentait une norme équitable mais que, étant donné le retard pris depuis avril 1992, cet objectif ne vaudrait qu'à partir de 1993; pour les trois premiers mois de 1992, il serait de 100 par an, et pour les neuf mois restants, de 106,5.

Dans une lettre du 25 novembre 1993, le requérant a demandé au Président de l'Office de ramener l'objectif de 110 à 100 dossiers et, en cas de refus, de considérer sa lettre comme un recours interne. Le Président a soumis l'affaire à la Commission de recours qui, dans un rapport daté du 23 octobre 1995, a recommandé le rejet du recours. Dans une lettre du 12 décembre 1995, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'objectif de production qui lui est fixé est illégal. Il s'agit, d'après lui, d'un objectif arbitraire qui va à l'encontre de l'obligation incombant à l'Organisation de maintenir un certain niveau de qualité. Selon le requérant, l'OEB a fait preuve de discrimination à son égard en ne tenant pas compte des deux pauses café quotidiennes, lesquelles, aux termes d'un communiqué du 22 juillet 1992, étaient autorisées à condition qu'elles ne gênent pas le travail. Le requérant proteste également contre sa mutation dans un autre domaine technique le 1<sup>er</sup> janvier 1994, mutation dans laquelle il voit une sanction disciplinaire déguisée qui lui a été infligée pour avoir formé un recours contre le nouvel objectif qui lui avait été fixé. Enfin, il y a eu selon lui violation de son droit à une procédure régulière devant la Commission de recours.

Le requérant demande au Tribunal :

A) que les normes de production correspondant aux domaines techniques soient fondées sur le calcul clair et exact prévu dans la note du 18 février 1992 du directeur principal de la Recherche;

B) qu'il condamne la méthode arbitraire suivie pour relever la norme de production dans [son domaine technique], une méthode arbitraire qui le privait du droit d'être entendu, qu'il condamne les retards abusifs que l'administration a pris dans le traitement de son affaire et qu'il ordonne que lui soit versée une indemnité [de 10 000 florins] pour le tort matériel et moral qu'il a subi du fait de ce traitement arbitraire;

C) que les normes de production pour les domaines techniques relevant de la direction où il travaille, ainsi que celle correspondant à [son domaine technique], soient recalculées sur la base des chiffres en vigueur jusqu'en 1992, que ces normes soient adaptées en fonction de l'augmentation de travail due à l'emploi de nouveaux instruments électroniques, de la réduction de la durée du travail, de l'augmentation du

volume de la documentation sur papier, de la complexité accrue des dossiers et de la documentation, afin de répondre à un niveau de qualité qui corresponde bien à la fonction d'examineur, faute de quoi il devra être clairement indiqué qu'aux fins du relèvement de la norme de productivité, la qualité peut être abaissée;

D)qu'il condamne l'administration de l'OEB pour le manquement à la bonne foi et l'abus de pouvoir qu'elle a commis en l'écartant délibérément de [son domaine technique] parce qu'il avait formé un recours interne contre le relèvement de la norme correspondant [à son domaine], ce qui, en fait, constitue une mesure disciplinaire détournée à son encontre et qu'il ordonne que lui soit versée une indemnité de [10 000 florins] pour le tort matériel et moral qu'il a subi du fait de cette mesure disciplinaire détournée;

E)qu'il condamne l'OEB pour la défaillance de la Commission de recours et donc pour la violation de son droit à une procédure de recours régulière, puisque la Commission de recours n'a pas fait preuve de la neutralité voulue et ne s'est pas livrée à une véritable enquête, et qu'il ordonne qu'une indemnité de [5 000 florins] lui soit versée pour le tort moral subi;

F)qu'il ordonne qu'une indemnité de [10 000 florins] lui soit versée à titre de dépens.

C.Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. L'objectif dont se plaint le requérant n'a eu aucun effet préjudiciable pour lui dans la mesure où son niveau de productivité en 1992-1993 était bon. Ses objections à sa mutation de 1994 sont irrecevables du fait qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes.

L'Organisation soutient que, en tout état de cause, la requête est dénuée de fondement. La décision attaquée, qui relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, n'est entachée d'aucun des vices invoqués par le requérant. La critique qu'il adresse à la Commission de recours est malvenue dans la mesure où il a retardé la soumission de son propre mémoire jusqu'à la date de l'audience.

D.Dans sa réplique, le requérant formule des observations sur divers points de fait et de droit contenus dans la réponse.

#### CONSIDÈRE :

1.Le requérant est examinateur de brevets, de grade A3, à l'Office européen des brevets, à La Haye. Le directeur de la division établit le nombre de dossiers de recherche que doit traiter chaque examinateur pour obtenir la note Bon en productivité dans son rapport de notation. Pour ce faire, il tient compte des résultats obtenus les années précédentes par les examinateurs dont la productivité a mérité la note Bon dans le même domaine technique et de la comparaison de ces résultats avec ceux obtenus par les examinateurs dans des domaines techniques à facteur de complexité semblable.

2.Le requérant a été informé, par une note de son supérieur datée du 3 avril 1992, que, dans le domaine technique dans lequel il travaillait alors, la norme de productivité avait été relevée, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1992, de 100 à 110 dossiers pondérés pour cent quatre-vingts jours de recherche. Dans une note du 17 décembre à son supérieur, il a demandé que la question soit soumise à la procédure de conciliation. Le 26 août 1993, le conciliateur a confirmé l'objectif de productivité de 110 dossiers mais, du fait du laps de temps écoulé, elle l'a ramené, pour les neuf derniers mois de 1992, à 106,5. Son nouvel objectif de 110 dossiers ne s'appliquait donc qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le 25 novembre 1993, il a formé un recours interne contre cette décision en demandant que l'objectif soit ramené à son niveau précédent, soit 100 dossiers.

3.Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le requérant a été transféré à un nouveau domaine technique.

4.Dans un rapport daté du 23 octobre 1995, la Commission de recours a recommandé le rejet de sa demande. Le Président a décidé de suivre cette recommandation et le lui a fait savoir par lettre du 12 décembre 1995, qui constitue la décision attaquée.

5.En 1992, le requérant a effectué 44,25 recherches en quatre-vingts jours et demi, soit l'équivalent de 93,16 recherches sur cent quatre-vingts jours. Après un recours interne, il a obtenu la note Bon en productivité. En 1993, il a effectué 69 recherches sur cent vingt-deux jours et demi, soit l'équivalent de 101,38 recherches sur cent quatre-vingts jours, et après soumission de la question à une procédure de conciliation, il a de nouveau obtenu la note Bon en productivité.

6.L'Organisation affirme que la requête est irrecevable car ce n'est qu'après que la note définitive a été inscrite dans

le rapport de notation d'un examinateur que l'objectif peut avoir un effet quelconque sur la situation juridique de cet examinateur; avant cette inscription, l'objectif n'est qu'un niveau de performance que l'examineur doit chercher à atteindre; le requérant n'ayant subi aucun tort du fait de la modification de son objectif de productivité, son recours interne était sans objet et donc irrecevable; tel est également le cas de sa requête pour la même raison.

7. Le requérant rétorque que, lorsqu'il a formé recours contre la modification de son objectif, l'OEB lui a répondu qu'il agissait prématurément; or s'il avait attendu l'inscription de la note dans son rapport avant d'introduire son recours, l'Organisation lui aurait à coup sûr objecté qu'il avait dépassé le délai prescrit parce qu'il aurait dû former recours contre l'objectif lui-même.

8. La fixation de l'objectif est une décision qui peut faire l'objet d'un recours car elle est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'examineur en raison du lien direct qui existe entre la réalisation de l'objectif et l'inscription dans son rapport de la note Bon en productivité.

9. Toutefois, seules certaines des réparations auxquelles le requérant prétend dans sa requête sont les mêmes que celles qu'il a demandées dans son recours interne, à savoir C) que les normes de production pour les domaines techniques ... soient recalculées sur la base des chiffres en vigueur jusqu'en 1992.

10. La seule chose qu'il importe de dire sur ce point est que la nouvelle norme de 110 dossiers ne lui était applicable que pour 1993, puisque à partir de 1994 il a travaillé dans un domaine technique différent. Etant donné qu'il a obtenu la note Bon pour sa productivité de 1993, il n'a pas démontré avoir subi un tort quelconque attribuable à la modification de l'objectif et susceptible de justifier l'engagement d'une action récursoire. Dans la mesure où il met en cause l'objectif établi, sa requête ne peut être admise faute d'objet.

11. Dans sa demande D), il sollicite du Tribunal que lui soient versés des dommages-intérêts pour son transfert à un nouveau domaine technique le 1<sup>er</sup> janvier 1994 -- transfert qu'il qualifie de mesure disciplinaire détournée. Cette demande ne figure pas dans le recours interne qu'il a formé le 25 novembre 1993, et il l'a présentée pour la première fois dans le cadre de sa réponse du 27 septembre 1995 au mémoire de l'Organisation relatif à son recours. De toute façon, cette demande était entre-temps devenue forclose. La demande D) est donc rejetée en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, parce que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

12. Les demandes A) et B) -- visant respectivement à l'établissement de nouvelles normes de production correspondant aux domaines techniques et à l'octroi de dommages-intérêts pour méthode arbitraire suivie pour relever la norme de production et pour retards abusifs -- sont rejetées pour la même raison, à savoir qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune réclamation interne, et que le requérant n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes.

13. La demande E), dans laquelle il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour la défaillance de la Commission de recours et la violation de la procédure de recours régulière, est rejetée parce que les accusations du requérant sont gratuites.

14. Enfin, sa demande F), relative aux dépens, n'est pas retenue non plus parce qu'il s'agit d'une demande subsidiaire et que ses demandes principales ont toutes été rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.